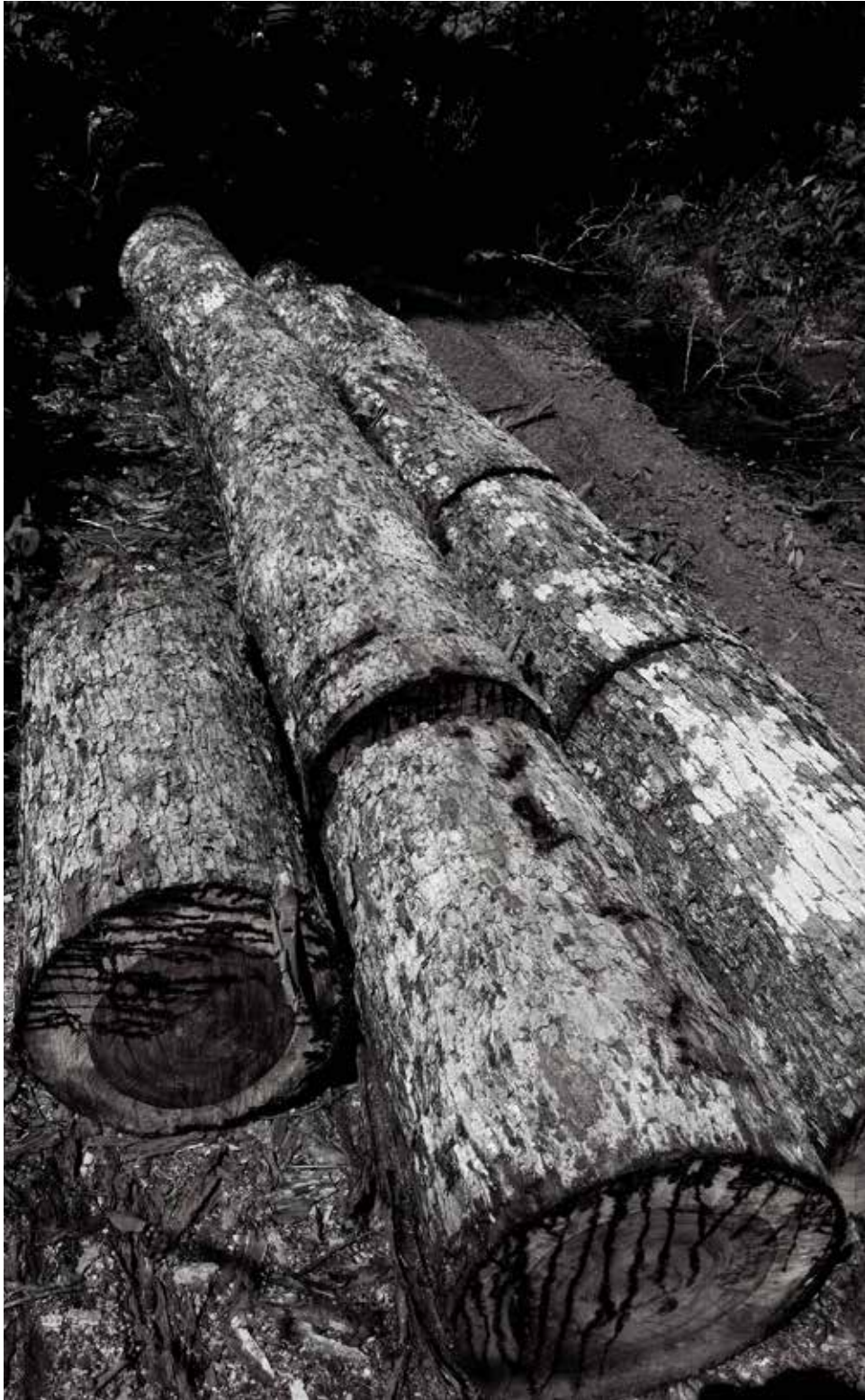


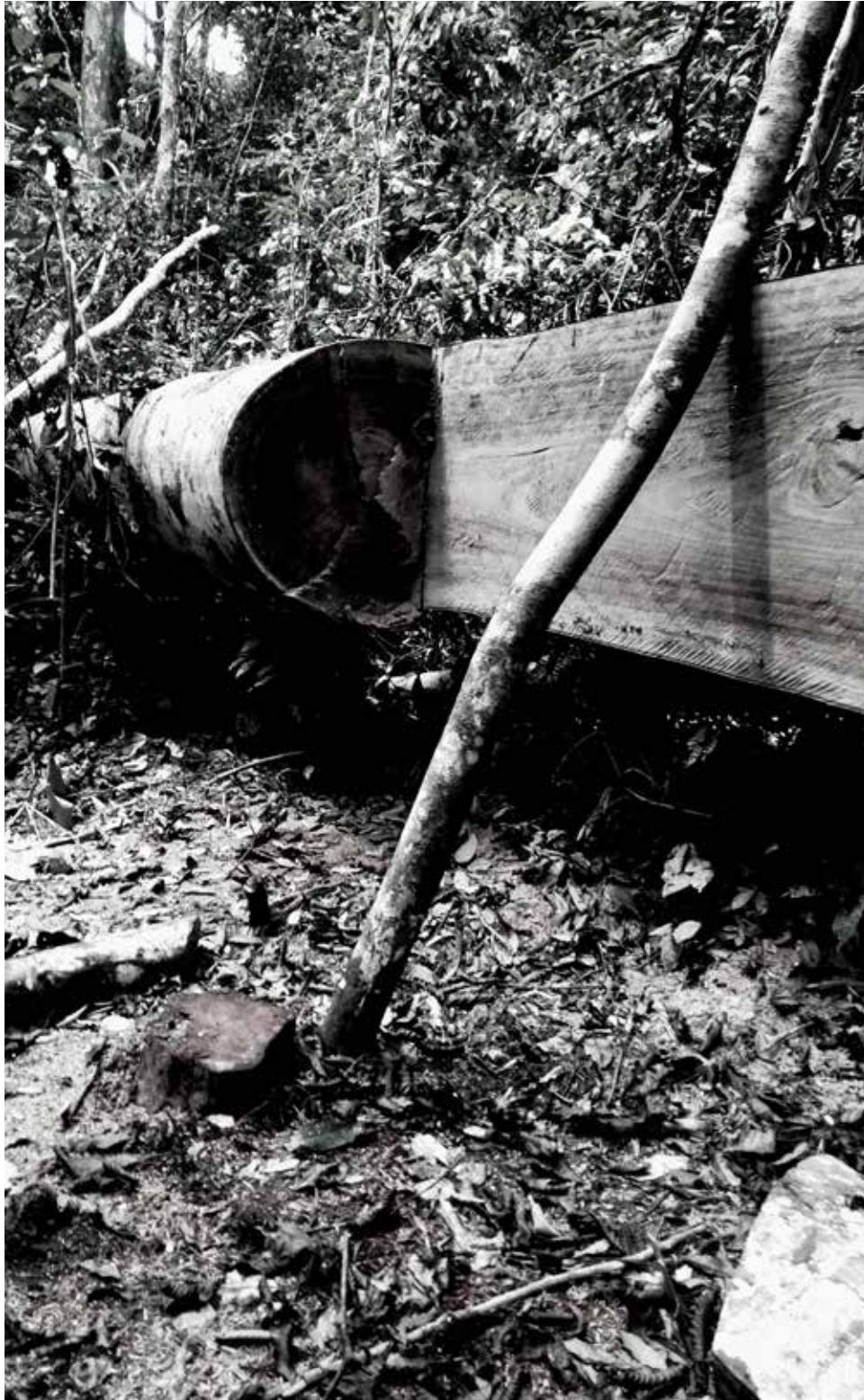
BRIEFING NOTE

PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE NATIONAL

LA DÉLOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DES VENTES DE COUPE







©SAILD 2022

Ce document est une publication du SAILD dont la réalisation a été rendue possible grâce à l'appui du programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) du bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth (FCDO) du gouvernement britannique, et du Centre International de Développement et de formation (CIDT) de l'Université de Wolverhampton, ainsi que la contribution de NDJEUDJA P. Ranèce Jovial, expert juriste.

EQUIPE DE TRAVAIL

FOMOU Ghislain, FOMBANA Clarisse, DJANTENG Phanuella, FEUIJO De Souza, NDJODO Franck, MBZIBAIN Aurelian.



Siège: 107 rue Mengue Tsogo, Elig-Essono
B.P: 11955 Yaoundé-Cameroun
E-mail: secretariat@saild.org
Site web: www.saild.org
Tél. +237 222234945

L'exploitation forestière illégale reste très répandue malgré les progrès importants accomplis en matière de réduction de l'illégalité dans le secteur forestier camerounais. Même si certains estiment que l'exploitation forestière illégale a légèrement baissé dans le domaine forestier permanent depuis la signature de l'accord de partenariat volontaire, il n'en est pas de même dans le domaine forestier non permanent où l'APV est resté sans effet sur l'exploitation forestière illégale.

En référence à la loi forestière camerounaise du 20 janvier 1994, le secteur forêts-bois au Cameroun opère dans un contexte national où les forêts sont partagées entre le domaine forestier permanent (DFP) et le domaine forestier non-permanent (DFNP). Le DFP est constitué d'unités forestières d'aménagement (UFA), de forêts communales, d'aires protégées et de réserves forestières. En revanche, le DFNP est constitué de forêts communautaires, des autorisations de récupération de bois, des autorisations d'enlèvement de bois, ou des permis de bois d'œuvre et des ventes de coupe (VC). Dans la pratique, les UFA et les ventes de coupe représentent la grande majorité de la production annuelle de bois déclarée au Cameroun, soit environ 85% en 2019.

Pour ce dernier titre, plusieurs études ont démontré que les ventes de coupe ouvrent la porte à des pratiques d'exploitation forestière illégale. En 2015, un rapport de Greenpeace faisait déjà état des illégalités et du blanchiment du bois à travers les ventes de coupe. En 2020, un rapport de EIE et CED rappelaient ce phénomène d'illégalité dans les ventes de coupe, les essences recherchées et la destination de ce bois.

En outre, on assiste aussi malheureusement à une démultiplication des nouvelles terminologies des titres forestiers, qui ne sont pas reconnues par la réglementation forestière camerounaise et qui, dans les faits, donnent l'accès à la ressource forestière. Il s'agit entre autres des ventes aux enchères publiques des bois sur pied, des autorisations spéciales d'enlèvement de bois, des ventes de coupe de compensation et enfin des ventes de coupe dites délocalisées. Pour comprendre ce phénomène, le SAILD a mené des enquêtes dans 14 ventes de coupe délocalisées couvrant les départements de l'Océan, de la Sanaga maritime, de la Mvila, et du Nyong et Kellé.

¹Collecte des données sur les impacts de l'APV FLEGT pour une meilleure communication sur le FLEGT, rapport pays sur le Cameroun. Paolo Omar Cerutti et al., 2021.

²EIA et CED, Bois volé, temple souillé : les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Rapport, 2020, https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186

³Le commerce du bois CCT du Cameroun vert l'Europe : un test pour l'exigence de diligence raisonnée du RBUE. Greenpeace, septembre 2015, <https://www.greenpeace.org/static/planet4-africa-stateless/2018/10/d69337f0-d69337f0-le-commerce-du-bois-cct.pdf>

⁴EIA et CED, Bois volé, temple souillé : les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Rapport, 2020, https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186

LES FONDEMENTS CONTESTABLES DES VENTES DE COUPE DÉLOCALISÉES AU CAMEROUN

Ces fondements s'apprécient à l'aune de l'absence de cadre juridique encadrant les ventes de coupe délocalisées, d'une part et le cadre de la pratique questionnable des ventes de coupe délocalisées de l'autre.

L'absence de fondements juridiques encadrant les ventes de coupe délocalisées
Une lecture attentive de la législation et de la réglementation permet de relever que les ventes de coupe sont attribuées dans les forêts domaniales (domaine forestier permanent) et dans les forêts du domaine national (domaine forestier non permanent) sur la base des mêmes procédures. L'article 58 du décret No 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ainsi que les dispositions de l'Arrêté N° 001/MIN-FOF du 31 mars 2005 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupe permettent d'affirmer avec force que l'attribution d'une vente de coupe ne peut se faire qu'après avis d'une commission interministérielle, et à la suite de la procédure d'appel d'offres public. La lecture des visas de la totalité des Arrêtés d'attribution des ventes de coupe analysées ne permet pas de dire que ces procédures ont respecté les dispositions juridiques qui encadrent l'attribution des ventes de coupe. Tout au plus, dans 93% des ventes de coupe analysées, les visas permettent de ressortir le processus de soumission et de sélection puis d'attribution de l'ancienne vente de coupe ayant fait l'objet de délocalisation. La question du renouvellement n'étant pas légalement prévue pour les ventes de coupe, l'administration ne saurait exciper de cet argument pour justifier cette violation de la procédure.

En ce qui concerne plus spécifiquement les ventes de coupe délocalisées, la législation et réglementation forestière ne définissent pas une telle catégorie de vente de coupe. Aucune dénomination de ce type n'existe d'ailleurs dans la législation du Cameroun. L'article 73 de la loi, repris par les articles 110 et 111 du décret No 95/531, dispose en effet : "(1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe, des bois concernés suivant des modalités fixées par décret. ". Cet article sous-entend que la récupération des bois, dans le cadre des projets de développement, peut être faite par vente de coupe, comme très souvent observé dans le contexte du Cameroun. On peut ainsi parler de vente de coupe de récupération, s'il faudrait qualifier les ventes de coupe attribuées dans ce cadre.

Au niveau juridictionnel et du contentieux forestier, des infractions en lien avec la délocalisation ont été enregistrées par le passé. Le sommier des infractions forestières et fauniques de Septembre 2013 a par exemple permis de recenser le cas de la société Sodetra Regent qui avait eu à écoper d'une amende de près de 40 millions de FCFA pour délocalisation de la vente de coupe No 08 06 206 à Dibang et exploitation non autorisée dans le domaine national. Sur cette base, d'où vient-il qu'une pratique sans fondement juridique et considérée comme infractionnelle puisse être désormais appliquée par l'administration forestière ?

⁵Il est toutefois à noter une contradiction importante entre la loi et le décret, qui rend la disposition de cette dernière illégale. En effet, dans le cadre des projets de développement, alors que la loi par coupe de récupération en régie ou par vente de coupe, le décret de 1995 évoque plutôt la récupération du bois en régie ou par vente aux enchères publiques. La loi prévaut dans tous les cas en tant que norme supérieure.

Le processus pratique questionnable d'attribution des ventes de coupe délocalisées
 La procédure d'attribution des ventes de coupe est décrite dans divers textes, dont notamment la loi forestière camerounaise de 1994 et son décret d'application de 1995 ainsi que d'autres textes inférieurs. Une comparaison de cette procédure telle que prévue par la législation et la réglementation avec la pratique de l'octroi des ventes de coupe délocalisées telle que relevée lors de la collecte d'information sur le terrain et les entretiens montre des différences substantielles qui contribuent à confirmer le caractère illégal de ces dernières. Le tableau 1 suivant ressort le résumé des procédures ainsi mentionnées et les différences notables qui en découlent.

Tableau 1 : Présentation comparative du processus légal d'attribution d'une vente de coupe contre le processus pratique de délocalisation d'une vente de coupe

		VC	VC délocalisées
Procédures	Acteurs		
Identification des zones forestières pouvant être exploitées pour une période de trois (3) ans par vente de coupe	Administration forestière	oui	non
Fixation, par arrêté, sur une base annuelle, des zones et superficies pouvant faire l'objet de vente de coupe en vue de valider le document de planification des ventes de coupe (DPVC)	Administration forestière	oui	non
Publication par voie d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies ou services de l'Administration chargée des forêts des régions concernées ou par toute voie jugée utile, le DPVC accompagné de la carte de la zone, de la liste des villages riverains concernés et du présent arrêté (arrêté 0518), la Cellule de la Foresterie Communautaire est tenue d'en faire une large diffusion et de s'assurer, par accusé de réception signé par l'autorité traditionnelle ou toute autre autorité reconnue en tant que telle que les communautés villageoises riveraines des zones concernées ont reçu copie desdits documents.	Administration forestière	oui	non
Avis d'appel d'offre rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts, pendant une période ininterrompue de quarante-cinq (45) jours	Administration forestière	oui	non
Soumission d'un dossier en dix (10) exemplaires, dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, déposé contre récépissé au Ministère chargé des forêts	Exploitant	oui	non
Avis conforme à l'issue de la présélection et du classement des soumissionnaires les mieux disant sur la base des critères suivants, en tenant compte des seuils minima fixés au préalable par le Ministre chargé des forêts dans l'avis d'appel d'offres : - les investissements programmés ; - les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution ; - les capacités techniques et professionnelles ; - le respect des engagements antérieurement pris, lorsqu'il en a été le cas	Commission interministérielle	oui	non
Signature de l'Arrêté d'attribution de la Vente de coupe	Ministre des forêts	oui	oui
Convocation et tenue de la réunion d'information tenue au cours de laquelle les communautés riveraines de la VC sont informées des modalités de versement du pourcentage de la taxe d'abattage fixé par la loi de Finances à leur profit	Autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier.		
Signature de l'acte de démarrage des activités d'exploitation	Délégué régional des forêts	oui	oui

⁶Sommier des infractions forestières et fauniques, Septembre 2013

Les données collectées conduisent à relever l'information selon laquelle la délocalisation des ventes de coupe se fait par une commission anonyme créée dans les services centraux du Ministère en charge des forêts. Bien plus, certains agents de l'administration forestière ne comprennent pas comment la délocalisation se fait dans la pratique et pensent que c'est une manœuvre illégale. « ...il n'existe pas de processus connu de délocalisation d'une vente de coupe, les consignes viennent d'en haut, nous exécutons seulement ». « ...pour vous dire vrai, la délocalisation des ventes de coupe est un moyen d'exploiter frauduleusement le bois en contournant la réglementation forestière », lance un agent déconcentré du MINFOF interviewé sous anonymat.

PRATIQUES ILLÉGALES DANS LES VENTES DE COUPE DELOCALISEES

Les pratiques illégales de la délocalisation des ventes de coupe sont observables au niveau des irrégularités relevées sur les arrêtés d'attribution, mais également sur le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier ainsi que l'atteinte aux intérêts des communautés qui s'apprécie à l'aune du préjudice subi par ces derniers.

Irrégularités observées sur les arrêtés d'attribution des ventes de coupe délocalisées

De manière globale, outre l'ambiguïté et l'illégalité même de l'intitulé du titre "vente de coupe délocalisée", les arrêtés d'attribution présentent plusieurs irrégularités :

- Le motif de la délocalisation : Dans les visas de 93% des arrêtés, on peut lire "la requête formulée par l'intéressé (...) relative à la modification de la zone (...)" ou "la lettre (...) formulée par l'intéressé relative à la délocalisation (...)" comme motifs pour justifier la délocalisation. Autrement dit, au lieu d'être concurrentiel et de suivre la procédure établie telle que présentée dans le tableau 1 (appel d'offre, avis conforme de la commission interministérielle, etc.), ces ventes de coupe sont suscitées par le bénéficiaire de la vente de coupe originelle/initiale.
- La durée pour une délocalisation : Des ventes de coupe attribuées sont délocalisées après plus d'une dizaine d'année. Le tableau 2 récapitule les ventes de coupe qui ont fait l'objet d'analyse dans le cadre ce travail.

Tableau 2 : ventes de coupe délocalisée de l'étude

Ancienne VC	Année d'attribution	Localisation	VC délocalisée	Localisation	Année d'attribution	Exploitant/entreprise
09 03 355	07 dec 2015	Région du sud	07 03 408	Makondo (sanaga maritime)	16 avril 2021	Amougou amougou jules
09 03 424	19 avril 2018	Kribi 1 et Lokoundjé	09 02 232	Ebolowa 1 et efoulan (Mvila)	18 juin 2021	Nambois
09 02 210	23 dec 2016	Région du Sud	09 03 480	Lolodorf (océan)	07 mars 2019	Nsali NJIDA
09 03 480	07 mars 2019	Lolodorf (océan)	09 03 508	Messondo (Nyong et kellé)	25 juin 2021	Nsali NJIDA
07 03 392	06 aout 2020	Yabassi	07 03 405	Massok (sanaga maritime)	16 avr 2021	Sali Ndjida
07 03 391	06 aout 2020	Edéa II	07 03 406	Massok songloulou	16 avr 2019	Nsali NJIDA
08 08 402	23 sept 2019	Messondo	07 03 395	Nyanon	11 nov 2020	SOFOCAM
07 03 350	02 nov 2018	Edea	08 08 402	Messondo	23 sept 2019	SOFOCAM
09 02 220	31 jan 2020	Sud	07 03 396	Nyanon	11 nov 2020	SOFOCAM
09 01 368	14 mars 2016	Djoug	09 03 499	Lolodorf (océan)	9 dec 2020	SOFOMAC
07 03 37			10 02 422	Messamena	30 dec 2020	SFIM
09 03 321	18 sept 2014	Memve'ele	10 02 423	Messamena	30 dec 2020	Ngo Touck

08 06 209 09 03 321	29 jan 2010 18 sept 2014	Région centre	10 02 424	Messamena	30 dec 2020	Ngo Touck
09 01 377 09 01 347	07 nov 2018	Sud	07 03 391	EDEA II	22 juin 2020	SBAC Nzama et fils

- Le choix de la zone de délocalisation : Des ventes de coupes attribuées initialement pour la récupération du bois conformément à l'article 73 de la loi, dans le cadre des projets de développement, mais qui par la suite, sont délocalisées dans une zone où les impacts du projet de développement ne se font pas sentir (hors zone d'influence du projet).

- La différence de superficie : Différences plus ou moins importantes des superficies attribuées entre la vente de coupe originelle et celle délocalisée. Le cas de la vente de coupe 09 03 480 devenue la vente de coupe 09 03 508 qui est passé de 1000 hectares à 2500 hectares sans réelle clarification.

- Vente de coupe multi bloc : Des ventes de coupes attribuées dans le même arrêté à la même personne mais en deux blocs et dans deux régions différentes, ce qui est une irrégularité grave au vu de l'article 81 du décret No 95/531. Ce dernier dispose : " (1) L'exploitation des forêts du domaine national se fait par vente de coupe sur une superficie unitaire ne pouvant excéder 2500 hectares, conformément au programme d'exploitation arrêté annuellement par l'Administration chargée des forêts, et publié dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus." Les cas des ventes de coupe 09 03 508 situées dans deux régions différentes et 09 03 499 situées dans deux départements différents sont des illustrations de ce type d'irrégularité.

- Choix du traitement sylvicole : Le traitement sylvicole qui est de différents types, d'une vente de coupe délocalisée à une autre : soit la coupe à diamètre minimum d'exploitabilité, soit la coupe sélective, soit la coupe rase, soit, pas de précision. Si dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement, la coupe rase est compréhensible, il est observé que ce dernier a été mentionné dans les arrêtés d'attribution des ventes de coupe en dehors de tout projet de développement. Ceci apparaît comme une violation de l'article 84 du Décret de 1995⁷ dans la mesure où plusieurs de ces arrêtés d'attribution donnent le choix du traitement sylvicole quand le décret est clair sur l'approche à adopter.
Non-respect du droit de préemption des communautés locales riveraines

Les informations collectées auprès des communautés permettent de relever que la mise en place des ventes de coupes délocalisées n'a pas suivi la procédure qui permet de respecter le droit de préemption des communautés riveraines. Les communautés sont informées de l'attribution des ventes de coupe délocalisées uniquement lors des réunions d'information convoquées par les préfets des zones concernées, puisqu'il n'y a pas eu d'avis public qui permet que les communautés riveraines exercent leurs droits de préemption selon l'arrêté N° 0518/MINEF/CAB fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toutes forêts susceptibles d'être érigées en forêt communautaire. « On n'a pas été consulté, on nous a mis devant les faits accomplis on a juste fait comprendre qu'il y a une vente de coupe qui existe déjà dans notre village et les villages voisins », a relevé le Représentant du chef du village Kum. « Ce jour à la réunion le préfet a dit : la forêt appartient à l'État, le propriétaire de la forêt qui est donc l'État a

⁷Cet article dispose : " (1) Dans une vente de coupe d'une forêt du domaine national, seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus, à l'exception des portes graines identifiées. (2) Le bénéficiaire d'une vente de coupe est tenu de soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts, un rapport sur l'état d'avancement de ses activités d'exploitation et un rapport global au terme de ses activités."

venu sa forêt. Nous, populations riveraines que nous sommes ou gardiens de cette forêt, l'État est venu nous informer que désormais ce que nous gardons a déjà été vendu et voici l'acheteur ... Il nous a donc présenté NGO TOUK (Lucrèce) ... nous n'avons pas eu le droit et la possibilité de revendiquer », a ajouté le président du comité riverain du Canton Bikele Nord. De plus, ces réunions d'information précédant le lancement des activités ont été l'occasion pour les autorités locales d'intimider toute volonté contestataire des communautés, ne les laissant plus qu'avec l'acceptation de l'exploitant comme seule option. Il est apparu dans certains cas que les communautés ont signé des Procès-verbaux sans compréhension du contenu du document qu'il leur était demandé de signer.

Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier

Dans les ventes de coupe délocalisées visitées, il est constaté que l'exploitation ne respectait pas les normes d'intervention en milieu forestier. Il a été observé la non délimitation du titre, le non marquage des souches et coursons et le non-respect du diamètre minimum d'exploitabilité. La possibilité donnée dans les arrêtés d'attribution de ces ventes de coupe aux exploitants de recourir à leur guise a différentes approches de traitement sylvicole conduit ainsi à des dérives et irrégularités observables sur le terrain. Les photos ci-dessous sont une illustration des images et réalités observées sur le terrain. Elles montrent des cas de non-respect clair des normes d'exploitation telles que prescrites par la Décision No 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant Normes d'intervention en milieu forestier, notamment en ce qui concerne la coupe et le marquage des souches d'arbres coupés.



*Photo : souche de Kotali non marquée
dans la VC 10 02 423 ; GPS 3,8364 ; 12,8045*



*Photo : Sapelli exploité sous diamètre
dans la VC 10 02 423 ; GPS : 3,8378 ; 12,8045*

Par ailleurs, l'observation a été faite que nombre de ces exploitations se font hors limite et même dans les plantations des villageois. C'est le cas des communautés riveraines à la vente de coupe N° 10 02 422 « Parfois c'est nous même qui leur proposons nos arbres ... Si un villageois a un pied de Tali ou de Kotali dans son champ, il vend... il discute le prix avec le représentant de l'exploitant ici et parfois le prix le plus élevé est 200 000 FCFA le pied », affirme un habitant.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude réalisée sur 14 ventes de coupes délocalisées, il apparaît que, de manière générale, les ventes de coupe délocalisées sont définitivement illégales. De part : l'absence de fondement juridique de cette catégorie de titre ; le non-respect des procédures d'attributions et le non-respect des procédures de gestion. En ne se limitant qu'à la terminologie "vente de coupe", l'illégalité pourrait ne pas être visible. Mais en parcourant minutieusement les contenus des arrêtés et en les confrontant à la législation et réglementation en vigueur, des irrégularités plus ou moins importantes, qui fondent leur illégalité deviennent évidentes. Les données collectées sur le terrain donnent une ampleur encore plus grande à l'illégalité ainsi relevée. Finalement, ce sont non seulement les forêts, mais aussi les communautés et l'État qui en sortent perdants. Afin d'amenuiser voire mettre un terme à cette pratique, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

A l'endroit du MINFOF et du Gouvernement

- Mettre un terme à la pratique des ventes de coupe délocalisées, creuset de l'illégalité ;
- Lancer un audit des ventes de coupe au Cameroun afin d'identifier celles qui rentrent dans la catégorie des ventes de coupe délocalisées et, les annuler ;
- Uniformiser le cadre légal et réglementaire, notamment les articles 73 de la loi et 110 du décret No 95/531 ;
- Assurer la diffusion des avis publics dans les radios communautaires et les chefferies des villages riverains pour plus de certitude que les communautés impactées seront informées ;
- A travers ses services déconcentrés, associer les communautés forestières à l'identification des zones pouvant faire l'objet d'exploitation forestière et leur informer de l'exercice de leur droit de préemption sur lesdites forêts.

A l'endroit des exploitants forestiers

- Se conformer à la législation et réglementation encadrant l'attribution et l'exploitation des titres forestiers au Cameroun.

A l'endroit des OSC

- Dénoncer systématiquement les exploitants et attributions des titres forestiers qui ne respectent pas les exigences légales ;
- Initier des actions de plaidoyer pour faire annuler les pratiques forestières illégales, et plus spécifiquement les ventes de coupe délocalisées ;
- Accompagner les communautés forestières pour leur assurer un meilleur contrôle sur les ressources forestières et la jouissance des droits à elles reconnues par la législation forestière.

A l'endroit des communautés notamment riveraines

- Se rapprocher des acteurs disposant de l'information afin de renforcer leur capacité sur leurs droits et les procédures qui se rapportent à la gestion de leur forêt ;
- Dénoncer systématiquement les pratiques suspectes ;
- Revendiquer et user des recours pour assurer la jouissance des bénéfices issus de l'exploitation forestière lorsqu'elles en sont riveraines.



Siège: 107 rue Mengue Tsogo, Elig-Essono
B.P: 11955 Yaoundé-Cameroun
E-mail: secretariat@saild.org
Site web: www.saild.org
Tél. +237 222234945

